

Cela dit, dans le cas spécifique de la chute de La Glière, le principal facteur de « stress » est la variabilité du débit réservé avec des variations à la fois saisonnières et journalières, ces dernières pouvant être assimilées à un « fonctionnement » en éclusées dont il est connu et reconnu qu'il peut être très impactant pour les communautés aquatiques.

Ainsi, le futur régime réservé stabilise les débits donc les conditions d'habitats qui deviennent, ipso facto, plus favorables aux communautés aquatiques.

Pièce 1 – 7 : D'accord avec ce paragraphe, mais les chiffres ne sont pas en adéquation avec d'autres (les mêmes) cités dans le reste du document.

Sauf erreur, les valeurs de débits réservés et de débits prélevés à la prise EDF indiqués dans la pièce 1 – paragraphe 7 sont bien en adéquation avec ceux cités dans le reste du document.

Pièce 1 – 8 : Durée de l'autorisation demandée : 40 ans paraît une durée très importante dans le contexte actuel du changement climatique – 20 ans semblerait plus raisonnable.

La durée de l'autorisation demandée a déjà été justifiée lors de nos échanges avec les services de l'Etat par le vieillissement des installations, augmentant de fait la probabilité d'avoir à effectuer des opérations de rénovation importante. Afin de pouvoir engager sereinement les rénovations futures, nous réaffirmons par conséquent notre souhait d'obtenir une autorisation pour une durée de 40 années.

Nous proposons cependant qu'une évaluation des conséquences de l'installation sur le milieu naturel soit réalisée 20 ans après l'obtention du renouvellement d'autorisation, avec une possibilité d'adaptation de la gestion de la centrale en fonction des conclusions de l'étude.

Pièce 4 – 3 : Bâtiment de production. Je ne comprends pas pourquoi la parcelle B14 apparaît dans sa totalité en bail emphytéotique pour GEG, alors qu'il n'y a qu'une toute petite superficie concernée par le bâtiment. Il serait judicieux de corriger le cadastre pour que le relevé de propriété soit juste : Commune de Pralognan-la-Vanoise – Bois relevant du régime forestier.

Un nouveau bail emphytéotique est en cours de rédaction avec la commune de Pralognan-la-Vanoise. Dans ce cadre nous prévoyons qu'un géomètre intervienne afin de diviser la parcelle B14, et de créer une nouvelle parcelle de l'emprise du bâtiment de production. C'est cette parcelle à créer qui sera prise à bail.

## **Réponses aux observations de l'association Vivre en Tarentaise :**

Remarque 1 : Sur la valeur du débit réservé proposé.

Notre association s'inquiète de la diminution du débit réservé passant de 140 l/s à 65 l/s une bonne partie de l'année. Une telle diminution du débit réservé est pour nous une régression .

Nous souhaitons un débit réservé plus élevé, se rapprochant des 100 l/s du débit réservé du tronçon court-circuité immédiatement en aval par la prise d'eau EDF. Nous aurions aimé savoir si cela aurait un impact réhibitoire sur l'économie du projet et sur le temps de retour sur investissement.

Ne disposant pas de ces éléments d'appréciation, Vivre en Tarentaise souhaite que le commissaire enquêteur évalue dans ce cadre la possibilité de recommander une augmentation du débit réservé , qui correspond actuellement seulement au minimum imposé. Et ce, d'autant que GEG reconnaît que l'analyse des débits du torrent de La Glière est rendue complexe, étant donné le manque de données disponibles.

Dans le contexte actuel de transition énergétique, un projet hydroélectrique ne peut être regardé uniquement sous le prisme économique. Le projet proposé dans le présent dossier permet ainsi de maximiser la production d'énergie renouvelable en minimisant les impacts sur l'environnement. Les études réalisées ne semblent pas justifier de l'intérêt d'un débit réservé supérieur au QMNA5 (voir justification ci-dessus).

Remarque 2 : Sur l'optimisation des sites existants